

Art. 2 — Les brigadiers reçoivent les affectations suivantes :

— Quarante (40) brigadiers seront intégrés dans le village de Togodo conformément aux conditions et règlements particuliers de ce village.

— Cinquante trois (53) brigadiers deviendront des agents temporaires en allant renforcer le dispositif d'encadrement de la jeunesse pionnière agricole suivant leur spécialité.

— Soixante onze (71) seront installés comme exploitants agricoles dans des zones appropriées.

Art. 3 — Les brigadiers exploitants agricoles recevront au cours de l'année 1968 un appui technique et matériel de la part de la jeunesse pionnière agricole à l'exclusion de toutes autres allocations.

Mais à partir de 1969, ces brigadiers devront subvenir à leurs besoins et seul l'appui technique de la jeunesse pionnière agricole continuera éventuellement à leur être assuré.

Art. 4 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1967

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 10-PR du 15-1-68 portant rattachement du Service de la Jeunesse et Sports au Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 67-121 du 30 mai 1967 portant création du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture,

ARRETE :

Article premier — Le Service de la Jeunesse et des Sports initialement dépendant du ministère de l'éducation nationale est rattaché au Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture.

Art. 2 — Le budget de ce service — chapitre 26 — article 9 et chapitre 27 — article 9 est intégré au budget du Haut-Commissariat à la Jeunesse, aux Sports et à la Culture (Présidence de la République) chapitre 6 — article 7 et chapitre 7 — article 7 à partir du 1^{er} janvier 1968.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet à partir la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Secours scolaires

N° 176-PR-MEN du 30-12-67 — Un secours scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille francs) est accordé à M. Hodonou K. Emmanuel, étudiant togolais à la Faculté de Médecine de l'Université de Dakar, pour la préparation et la mise à jour de sa thèse de Doctorat en Médecine.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'intéressé à la Faculté de Médecine de l'Université de Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 43, article 2.

N° 178-PR-MEN du 30-12-67 — Un secours scolaire de mille francs français (1.000 FF), soit cinquante mille cfa (50.000 cfa), est accordé en France pour l'année scolaire 1967-1968 à chacun des étudiants togolais ci-après désignés :

Koudama Koffi Mathias, s/c de la Délégation académique de l'O.C.A.U. — Poitiers 10, rue St Cyprien 86 — Poitiers.

Lawson Octave Charlemagne : Lycée technique nationalisé, 33, rue des Huisselets, 25 — Montbéliard.

Le montant de ce secours, soit deux mille francs français (2.000 FF) ou cent mille cfa (100.000 cfa), sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris — C.C.P. Paris 90.61.41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 43, article 2.

Destitution du chef du canton de Warkambou

N° 174-PR-INT-APA du 30-12-67 — M. Dambre Kombougou, chef du canton de Warkambou (circonscription de Dapango), condamné pour vol, est destitué.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de la condamnation de l'intéressé.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

N° 4-PR-MDN du 11-1-68 — L'adjudant-chef Agbogao Paul du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises au titre de l'année 1968.